



Gouverneur du Brabant wallon

Gilles Mahieu

ARRÊTÉ DE POLICE Le Gouverneur du Brabant wallon

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier l'article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier son article 11, tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieur, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu notre Arrêté de police « sécheresse » pris en date du 9 août 2022 ;

Vu les Arrêtés de police adoptés et, le cas échéant, prolongés jusqu'à nouvel ordre par les gouverneurs de province wallonne ;

Vu l'analyse de la Cellule sécheresse de la Région wallonne qui s'est réunie le 25 août 2022 ;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts (DNF) ;

Considérant que le 9 août 2022, le Gouverneur du Brabant wallon avait pris un Arrêté de police « sécheresse » afin de limiter le risque incendie suite aux fortes chaleurs et à l'extrême sécheresse, auxquelles était confronté l'ensemble du territoire de la province du Brabant wallon ;

Que le dernier communiqué de la Cellule sécheresse de la Région wallonne, qui s'est réunie le jeudi 25 août 2022, indique que la situation (en particulier l'état de sécheresse) ne s'est absolument pas améliorée depuis la prise de cet Arrêté ;

Qu'il précise d'ailleurs que :

« Actuellement, l'indice de sécheresse de l'IRM montre que nous sommes dans un scénario très sec et l'évolution de cet indice, pour les 10 prochains jours, nous plonge pleinement dans un scénario extrêmement sec sur toute la Wallonie »

« La situation de sécheresse s'accroît fortement et est prévue pour durer bien au-delà de l'été. En l'absence de précipitations importantes, une dégradation de la situation est attendue »

Considérant qu'en date du 29 août 2022, un nouvel avis sur la situation a été sollicité, d'une part, auprès du Département Nature et Forêt (DNF) et d'autre part, auprès de la zone de secours du Brabant wallon et que leurs avis convergent sur le fait que : *« le risque d'incendie est toujours bien présent. »* ;

Considérant que les prévisions météorologiques pour les 15 jours à venir font toujours état de températures relativement élevées et surtout d'absence de précipitations significatives ;

Considérant les nombreux départs de feux, incendies et feux de broussailles observés ces dernières semaines en Brabant wallon ;

Considérant que le risque d'incendie dans les espaces naturels (prairies, cultures, taillis, talus, bois et forêts) est toujours bien présent et qu'il faut tout mettre en œuvre pour l'éviter ;

Que toute imprudence pourrait provoquer la destruction de nombreux hectares d'espaces naturels mais aussi mettre en danger la sécurité d'habitants du Brabant wallon ;

Considérant que les barbecues et les feux d'artifice organisés dans le cadre d'événements festifs, culturels ou sportifs constituent un danger important ;

Qu'à cet égard, des festivités et autres événements ont été recensés sur le territoire de la province du Brabant wallon dans les jours à venir ;

Qu'il convient dès lors d'interdire les activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, champs, taillis, talus, bois, forêts ;

Considérant qu'il est strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt, conformément au code forestier, à l'exception des zones prévues à cet effet ;

Considérant que sur base de tout ce qui précède, et plus particulièrement sur le fait que les conditions météorologiques n'ont pas évolué favorablement par rapport au précédent Arrêté de police, il convient d'en prendre un nouveau et ce, afin de limiter le risque d'incendie ;

ARRÊTE

Chapitre 1er : Dispositions

Article 1^{er} - Le présent Arrêté de police abroge et remplace celui pris en date du 9 août 2022.

Article 2 - Il est interdit :

1° De porter et d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis, talus et jardins ;

2° De porter et d'allumer un feu pour alimenter un barbecue sur le domaine public, y compris dans les aires arborées aménagées à cet effet.

Seuls sont autorisés les barbecues dans les cours et jardins d'habitations privées ou dans les espaces privés ou publics servant habituellement à la restauration, situés à une distance minimum de 100 mètres de lisières forestières, de champs, de prairies ou de taillis, et moyennant le respect de mesures de prudence visant, par exemple :

- à dégager les abords immédiats de toute végétation sèche ou de matières inflammables ;
- à installer le barbecue sur une surface bétonnée ou ininflammable ;
- à prévoir un dispositif d'extinction.

De même, les planchas et barbecues, électriques ou au gaz, ne sont pas visés par cette interdiction mais restent interdits en forêt ou à proximité immédiate de broussailles, bois et végétations...

3° D'utiliser un désherbeur thermique ou appareil assimilé ;

4° D'allumer et de faire décoller des lanternes célestes ;

5° De jeter ou d'abandonner par terre des objets en combustion, comme des mégots de cigarettes ainsi que des tessons de bouteilles et autres récipients réfléchissants, dans des fossés en bordure de bois, champs, végétations et broussailles sèches.

6° De tirer des feux d'artifice.

Article 3 – Un Bourgmestre peut autoriser de déroger au présent arrêté dans les conditions suivantes :

- En spécifiant quelle interdiction exacte est levée, pour combien de temps et à quel endroit ou lieu précis.
- En motivant cette dérogation sur base d'une analyse de risque approfondie et d'un avis favorable de la zone de secours du Brabant wallon.
- En soumettant en temps utiles, l'avis de cette dernière et son éventuelle autorisation au Gouverneur du Brabant wallon.

Chapitre 2 : Prévention

Article 4 - Toute personne qui constaterait un incendie ou suspecte un départ de feux doit impérativement se mettre le plus rapidement possible en sécurité et appeler immédiatement le 112.

Il est rappelé que la plus grande prudence doit être observée quant à l'élimination des mégots de cigarettes.

Chapitre 3 : Champ d'application

Article 5 - Le présent Arrêté s'applique sur le territoire de la province du Brabant wallon et ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes.

Chapitre 4 : Exécution et entrée en vigueur

Article 6 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent Arrêté.

Article 7 - Le présent Arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022 à partir de 12h00 et restera en vigueur tant que perdureront des conditions climatiques favorisant la sécheresse (températures élevées et/ou faibles précipitations). Il sera levé par un nouvel arrêté.

Chapitre 5 : Sanctions

Article 8 - Les infractions aux articles 2 et 3 du présent Arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines.

Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bande.

Chapitre 6 : Publicité et recours

Article 9 - Le présent Arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles, et publié au bulletin provincial.

Article 10 - Le présent Arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- A l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- A l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au commandant de la zone de secours de la Province du Brabant wallon ;

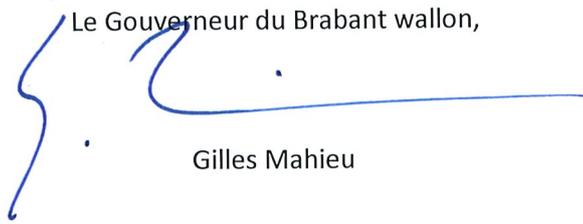
2° Pour information :

- A Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique ;
- A Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs locaux ;
- A Monsieur le Procureur général de Bruxelles et à Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- A Monsieur le Directeur général du Centre de crise national (NCCN) ;
- A Monsieur le Directeur du Centre régional de Crise de la Wallonie (CRC-W) ;
- Aux membres de la Cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- A la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 11 - Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 31 août 2022

Le Gouverneur du Brabant wallon,



Gilles Mahieu